



*ALLIANCE DES ASSOCIATIONS DE RETRAITÉS*

## **SYNTHÈSE HISTORIQUE**

**DU**

**VÉCU DE L'AAR**

**PARTIE 2**

**Par Jacques Guilmain**

(Membre de l'association des employés retraités de la ville de Montréal et  
membre du conseil d'administration de l'AAR)

**Document déposé à l'assemblée générale de l'AAR  
Le 15 octobre 2007**



## HISTORIQUE DU VÉCU DE L'ALLIANCE DES ASSOCIATIONS DE RETRAITÉS Partie 2

Le 16 août 2006 le conseil d'administration a mis sur pied un comité ad hoc sur les orientations de l'Alliance. Le mandat de ce comité comportait deux volets :

1. revoir la mission, les orientations et le rôle de l'Alliance.
2. revoir les Statuts de l'Alliance afin qu'il y ait concordance avec la vision proposée.

La première étape a été de dresser l'historique de l'Alliance au travers les documents existants tels que, les lettres patentes, les Statuts et règlements, les procès verbaux, les communiqués Info-Alliance, etc. Ce document a été transmis à l'Alliance le 2 mai dernier.

La seconde étape consistait, dans un premier temps, à répertorier toutes les missions, objectifs et mandats qui furent résolus et consignés depuis la création de l'Alliance. Et en voici les résultats.



Le 15 décembre 1998, l'Alliance était constituée en corporation sous la dénomination sociale *Alliance des Associations de retraités prestataires des régimes complémentaires de retraite du Québec*. Cette dénomination fut changée le 31 mai 2004 en celle de *Alliance des Associations de retraités*.

Les objets pour lesquels la corporation est constituée sont les suivants :

1. promouvoir le regroupement des association de retraités prestataires de régimes complémentaires de retraite du Québec;
2. représenter les associations de retraités prestataires de régimes complémentaires de retraite du Québec, membres de l'Alliance, auprès des entreprises, des organismes publics, des gouvernements;
3. défendre les droits des associations de retraités prestataires de régimes complémentaires de retraite du Québec, membres de l'Alliance;
4. organiser des colloques, séminaires, sessions de formation et d'information et toutes autres manifestations pour atteindre les objectifs de l'Alliance notamment sur la gestion des caisses de retraite, l'indexation des rentes et l'utilisation des surplus;
5. sensibiliser les autorités gouvernementales, les administrateurs et dirigeants d'entreprises, les syndicats, les groupes de pression, les médias et le public en général, à reconnaître les droits des retraités prestataires des régimes complémentaires de retraite du Québec.

**Ces objets constituent la base de l'étude, et nous les avons complétés en y ajoutant les résolutions des assemblées constituantes de l'Alliance depuis sa fondation.**

---

---

1. promouvoir le regroupement des associations de retraités prestataires de régimes complémentaires de retraite du Québec;
2. représenter les associations de retraités prestataires de régimes complémentaires de retraite du Québec, membres de l'Alliance, auprès des entreprises, des organismes publics, des gouvernements;
3. défendre les droits des associations de retraités **et des participants** prestataires de régimes complémentaires de retraite du Québec, membres de l'Alliance :

**faire reconnaître les associations de retraités comme étant les représentants légitimes des retraités auprès des employeurs et de la Régie de Rentes du Québec en matière de régime de retraite.**

4. organiser des colloques, séminaires, sessions de formation et d'information et toutes autres manifestations pour atteindre les objectifs de l'Alliance notamment sur la gestion des caisses de retraite, l'indexation des rentes et l'utilisation des surplus;
5. sensibiliser les autorités gouvernementales, les administrateurs et dirigeants d'entreprises, les syndicats, les groupes de pression, les médias et le public en général, aux droits des retraités prestataires des régimes complémentaires de retraite du Québec afin d'obtenir :
  - a. **Que les retraités participent à la gestion de leurs caisses de retraite, ainsi qu'à la prise de toutes décisions qui les concernent et qu'ils aient le pouvoir de désigner des représentants avec droit de vote dans les différents comités;**
  - b. **l'indexation des rentes ;**
  - c. **la reconnaissance des droits légaux des retraités encadrant l'utilisation des excédents d'actifs;**
  - d. **que soit réétudiée la nécessité ou non de légiférer en matière de congés de contribution patronale afin ;**
    - i. **de rendre obligatoire le consentement des retraités pour la disposition des surplus excédentaires et par voie de conséquences, de rendre possible l'utilisation de ces surplus pour améliorer les bénéfices aux retraités.**
    - ii. **d'obtenir la possibilité de contester devant les tribunaux une injustice qui serait faite aux participants retraités dans l'utilisation des surplus de leur caisse de retraite.**

faire les représentations nécessaires auprès du gouvernement fédéral afin;

que la Loi sur les faillites soit modifiée pour que les rentes de retraités soient garanties à titre de créances privilégiées;

de modifier la Loi sur les arrangements avec les créanciers de compagnies de façon à interdire la cessation des contributions au régime de retraite par les compagnies en difficulté financière et de modifier la Loi de la faillite de façon à donner priorité ou une garantie au déficit d'un régime de retraite.

**e. effectuer les représentations nécessaires auprès du gouvernement du Québec afin;**

- i. que les déficits de solvabilité des régimes de retraite soient remboursés par l'employeur sur une période de 15 ans au lieu de 5 ans comme le prévoit la loi.**
- ii. d'établir un fonds de garantie des rentes de retraite en cas de faillite ou d'utilisation de la Loi sur les arrangements avec les créanciers de compagnies ; arrangements semblables à ceux existants en Ontario et en Nouvelle-Écosse.**
- iii. que la Loi sur les Régimes Complémentaires de Retraite soit modifiée afin :**
  - 1. d'interdire à l'employeur de prendre des congés de cotisation s'il n'y a pas de surplus dans la caisse de retraite.**
  - 2. d'interdire à l'employeur toute entente qui pourrait grever la partie des surplus libres d'un régime attribuable au passif actuariel des retraités, que ce soit avec un ou des syndicats ou avec toute autre partie.**
  - 3. de s'assurer que les surplus libres générés par le passif actuariel des retraités dans un régime de retraite leur soient distribués en toute justice et équité et que les retraités aient la possibilité de créer une réserve selon leurs besoins, par exemple pouvoir à l'indexation de leur rente lorsque celle-ci n'est pas déjà garantie par le régime auquel ils appartiennent.**
  - 4. d'obtenir une représentation proportionnelle aux comités de retraite en fonction du nombre de participants vs retraités et bénéficiaires; cette représentation devrait refléter le plus fidèlement possible l'importance du passif actuariel des retraités dans le régime auquel ils appartiennent.**
  - 5. d'élargir le consentement des retraités entre autre au moment du partage des surplus actuariels ou que les surplus soient distribués à partir du passif actuariel des deux groupes de retraités (actifs et retraités).**
  - 6. d'obliger un employeur qui désire fusionner ou scinder un ou des régimes de retraite à obtenir l'assentiment d'une majorité des retraités pour réaliser son projet.**
  - 7. que les comités de retraite agissent comme fiduciaires dans la gestion des fonds de retraite et que l'actuaire au régime soit nommé dans la fiducie.**

**Dans un deuxième temps, nous avons compilé toutes les modifications survenues suite à l'adoption de lois provinciales dont voici les implications.**

---

Le projet de loi 195, adoptée le 21-04-2005, modifie la Loi sur les régimes complémentaires de retraite afin de permettre, d'une part, au groupe des participants actifs d'un régime de retraite qui ne sont pas représentés par une association accréditée au sens du Code du travail ou qui ne sont pas liés par un contrat régissant l'utilisation de l'excédent d'actif du régime et, d'autre part, au groupe des participants non actifs et des bénéficiaires du régime, de donner leur assentiment à une modification du régime confirmant le droit de l'employeur d'affecter l'excédent d'actif du régime à l'acquittement de ses cotisations.

Le projet de loi prévoit aussi que la modification proposée ne peut recevoir l'assentiment de chacun de ces groupes que lors de l'assemblée annuelle ou lors d'une assemblée spéciale convoquée par le comité de retraite.

---

Le projet de loi 30, adopté le 13-12-2006 modifie également la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, notamment en matière de financement et d'administration.

Cette loi vise d'abord à améliorer le provisionnement des caisses de retraite de façon à sécuriser les rentes des participants et des bénéficiaires. Il vise également à améliorer la gouvernance de régimes de retraite et à préciser l'étendue de la responsabilité des membres de comités de retraite et des autres intervenants dans l'administration de régimes de retraite.

Cette loi devrait avoir des effets sur tout régime de retraite ayant des participants au Québec.

1. À compter de son adoption, le Projet de loi 30 impose à tous les comités de retraite de nouvelles normes de gouvernance, qui affecteront profondément tant leur mode d'administration que la responsabilité de leurs membres.
2. De plus, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, les normes de financement pour les régimes à prestations déterminées seront substantiellement modifiées.
3. Enfin, le Projet de loi 30 modifiera les rapports collectifs entre l'employeur et les participants, actifs et retraités, lorsqu'il sera question de financer des modifications à même l'excédent d'actif.

Le financement d'une modification à un régime à même l'excédent d'actif devra s'inscrire dans une perspective d'équité entre le groupe des participants actifs et celui des participants non actifs et des bénéficiaires du régime.

La mesure vise toutes modifications dont la valeur serait acquittée à même l'excédent d'actif. Celles-ci comprennent donc les améliorations aux prestations, les congés de cotisation pour les participants actifs et la paiement des frais d'administration à même pour y donner effet.

**L'AAR appuie le projet de loi 30 dans son ensemble** parce que la Ministre a retenu la revendication principale des retraités qui était de pouvoir bénéficier des utilisations de surplus lors des améliorations apportées à un régime de retraite en cours de régime. Dans ce contexte, le projet de loi 30 est équilibré à l'égard des intérêts des trois parties (actifs, retraités et employeur)

L'application des modifications à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite nous permet de commenter les objectifs que l'Alliance s'est donné au cours de ses assemblées.

---

## **1. promouvoir le regroupement des association de retraités prestataires de régimes complémentaires de retraite du Québec;**

Nous avons constaté depuis quelques années une diminution importante du membership au sein de l'Alliance. En 2001, l'Alliance était formée de 43 associations regroupant quelque 107 000 membres, pour se retrouver avec 35 associations et 73 000 membres au 01-12-2006. De plus, les dernières informations font part que 7 ou 8 associations n'ont pas encore renouvelé leur adhésion pour l'année 2007.

Deux grandes difficultés sont rencontrées lors de sollicitation dans le but de recruter de nouvelles associations au sein de l'Alliance.

- ❖ Retracer les associations existantes
- ❖ Aider les retraités à se regrouper en association

Outre les recommandations du comité de formation et de recrutement (CFR) adoptées lors de l'assemblée générale du 19-01-2000, soit ;

- Aviser l'Alliance de la date de tombée du journal de leur association et de faire parvenir à l'Alliance une copie de son journal;
- Tenir les réunions de l'Alliance à d'autres endroits que Montréal;
- Communiquer les activités de l'Alliance par les journaux locaux et de quartier
- Parler le plus possible de l'existence de l'Alliance (du bouche à oreilles) dans nos milieux respectifs.

il y aurait lieu de reconstituer ce comité permanent et d'élargir son mandat à certaines activités strictement de recrutement tels que :

- Inventorier toutes les associations incorporées
- Trouver les coordonnées des représentants de ces associations
- Préparer un cahier de présentation de l'Alliance à transmettre aux représentants de ces associations
- Rencontrer ces représentants
- Etc.

D'autre part, compte tenu de la Loi d'accès à l'information qui empêche les employeurs de transmettre les coordonnées des retraités de leur entreprise, il devient très difficile de communiquer entre retraités et de se constituer en association

il y aurait lieu de préparer une requête au gouvernement afin de modifier cette loi qui pourrait prendre en considération le statut particulier des associations de retraités.

## **2. représenter les associations de retraités prestataires de régimes complémentaires de retraite du Québec, membres de l'Alliance, auprès des entreprises, des organismes publics, des gouvernements;**

*Représenter les associations ...auprès des entreprises!* Actuellement cet aspect du rôle de l'Alliance ne se retrouve qu'auprès du gouvernement provincial en tant qu'employeur et

concernant exclusivement le débat relativement aux clauses d'indexation, et dernièrement concernant les orientations générales sur la gouverne de la CARRA et dans la création d'une caisse distincte pour les retraités du RREGOP.

Il y aurait lieu de réviser le rôle de l'Alliance dans ce débat, et la possibilité de l'étendre aux autres employeurs. Par exemple, les clauses d'indexation à la Ville de Montréal sont devenues impropres à un maintien raisonnable du pouvoir d'achat. Quel pourrait être le rôle de l'Alliance dans un tel dossier.

### **3. défendre les droits des associations de retraités prestataires de régimes complémentaires de retraite du Québec, membres de l'Alliance;**

Comme on peut le constater, cet article est le seul qui parle de défense des droits. Or, il ne prévoit que la défense des droits des associations. Aucune défense n'est prévue pour la défense des droits des retraités.

Cet objet, tel qu'il apparaît dans la Charte de l'Alliance devrait être modifié pour tenir compte des résolutions entérinées lors des assemblées générales pour devenir;

a. défendre les droits des associations de retraités et des participants prestataires de régimes complémentaires de retraite du Québec, membres de l'Alliance; en matière de régime de retraite, et dans le cadre de la Loi sur le Régime des Rentes du Québec.

D'autre part, le projet de loi 30 modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite du Québec prévoit plus de pouvoir aux bénéficiaires des régimes de retraite; or, les retraités doivent se protéger contre des employeurs et des syndicats mieux structurés. Donc, il serait important pour l'Alliance de ;

**b. faire reconnaître les associations de retraités comme étant les représentants légitimes des retraités auprès des employeurs, des syndicats et de la Régie des Rentes du Québec en matière de régime de retraite, et dans le cadre de la Loi sur le Régime des Rentes du Québec.**

Nous avons constaté que suite aux modifications à la Loi sur les Régimes des Rentes du Québec, certains retraités pouvaient retourner au travail après avoir commencé à percevoir leur prestation de retraite de la RRQ et que cette prestation ne pouvait pas être augmentée bien qu'on leur perçoive les primes en conséquence.

Par cette modification, l'Alliance pourrait également étudier la possibilité de contester la politique adoptée par certains paliers gouvernementaux de réduire les honoraires des retraités de cet organisme qui retournent y travailler tout en continuant à recevoir leurs prestations de retraite.

### **4. organiser des colloques, séminaires, sessions de formation et d'information et toutes autres manifestations pour atteindre les objectifs de l'Alliance notamment sur la gestion des caisses de retraite, l'indexation des rentes et l'utilisation des surplus;**

**5. sensibiliser les autorités gouvernementales, les administrateurs et dirigeants d'entreprises, les syndicats, les groupes de pression, les médias et le public en général, à reconnaître les droits des retraités prestataires des régimes complémentaires de retraite du Québec.**

Plusieurs décisions d'assemblées générales ont fait l'objet de résolutions et demeurent toujours en plan :

- ❖ l'indexation des rentes

Comme nous le mentionnions précédemment, il y aurait lieu de redéfinir le rôle de l'Alliance dans ce dossier compte tenu des relations directes avec l'employeur

- ❖ modifier la loi fédérale sur les faillites afin que les rentes de retraités soient garanties à titre de créances privilégiées
- ❖ l'établissement d'un fonds de garantie des rentes de retraite en cas de faillite ou d'utilisation de la loi provinciale sur les arrangements avec les créanciers de compagnies semblables à ceux existants en Ontario et en Nouvelle-Ecosse
- ❖ modifier la loi fédérale sur les arrangements avec les créanciers de compagnies de façon à interdire la cessation des contributions au régime de retraite par les compagnies en difficulté financière
- ❖ que les déficits de solvabilité des régimes de retraite soient remboursés par l'employeur sur une période de 15 ans au lieu de 5 ans

Tous ces dossiers doivent faire l'objet d'une stratégie d'approche selon les priorités suggérées par Me Rivest dans une correspondance du 06-04-2006

Finalement, l'Alliance est régulièrement sollicité pour participer à des rencontres relativement à des sujets d'ordre plus général tels que;

- ❖ le processus de certification des résidences privées avec services pour aînés;
- ❖ la conduite automobile; le renouvellement avec certificat médical
- ❖ le projet accompagnateur
- ❖ etc...

Tous ces sujets sont en dehors du cadre de la gestion des caisses de retraite et des rentes d'un travailleur et la variété des sujets envisageables est indéfinie.

Plusieurs organismes existent déjà pour discuter de ces sujets et ont probablement l'expertise nécessaire à des prises de position éclairées.

Compte tenu de la diversité des sujets pouvant être discutés concernant les aînés;  
Compte tenu des ressources disponibles limitées au sein de l'Alliance;  
Compte tenu de l'expertise et de la crédibilité reconnue de l'Alliance relativement au domaine des caisses de retraite, des rentes de travailleurs et autres objets connexes;

Nous ne croyons pas opportun d'élargir la mission de l'Alliance afin d'intervenir dans chacun des sujets touchant les aînés qui ne concernent pas leur revenus de retraite accumulé dans le cadre de leur travail, duquel il y a possibilité de formation d'une association.